

par trimestre, au moyen d'états de cession dressés par le service qui a fait la délivrance et portant récépissé des autorités compétentes. Ces états seront appréciés par le bureau des travaux, chargé d'en faire opérer le remboursement.

ART. 8. Ces mêmes états seront dressés et appréciés immédiatement dans le cas de départ des navires, sur l'avis qui en sera donné, ainsi que pour toutes les cessions ou travaux remboursables par des particuliers.

ART. 9. Les cessions de service à service se feront directement, sans l'intermédiaire du magasin général.

ART. 10. A la fin de chaque mois, les directions remettront au bureau des travaux l'état des objets confectionnés pendant le mois, en indiquant la destination qui a été donnée à ces objets.

ART. 11. Tous les objets hors de service seront soumis par chaque service à une commission appelée à statuer sur leur état.

Les objets destinés à être vendus, par suite de la décision de ladite commission, seront remis au magasin général.

ART. 12. Du 1^{er} au 10 de chaque mois, au plus tard, les directions remettront au bureau des travaux l'état détaillé de tous les ouvrages exécutés avec indication des dépenses en main d'œuvre et en matières pour chacun des articles terminés ou non terminés.

Ce même état justificatif des journées payées et des matières employées pendant le mois, sera transcrit sur le registre tenu à cet effet dans chaque direction.

ART. 13. Au commencement de l'année, les directions établiront l'état général des journées et matières employées pendant l'année et présentant la situation des magasins au 1^{er} janvier.

ART. 14. Indépendamment de l'état mensuel prescrit par l'article 12, et lorsque l'importance d'un travail le rendra nécessaire, les directions fourniront, sur la demande qui leur en sera faite par l'autorité supérieure, le détail de la main-d'œuvre et des matières qui auront été employées, pour que le bureau des travaux puisse en dresser l'état estimatif.

ART. 15. Les directions et autres services de l'Établissement suivront, dans les comptes à rendre de leurs recettes et dépenses, la nomenclature suivie au magasin général.

ART. 16. Au moyen des états mensuels et autres qui lui sont fournis par les directions, le bureau des travaux établira le compte général des dépenses en matières et main-d'œuvre appliquées aux divers travaux exécutés dans l'Établissement pendant l'année écoulée.